

AVENANT N°21 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 A L'ACCCP
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

SAISON 2019

PREMIERE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
37 210 euros	45 000 euros

SECONDE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
31 800 euros	37 800 euros

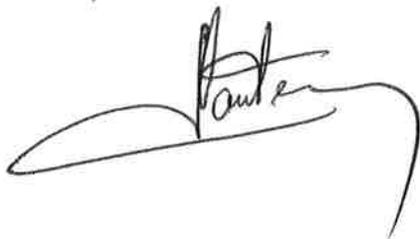
CONTINENTALES (salaire exprimé en montant annuel brut)
22 640 euros

Les coureurs cyclistes dont l'activité en compétition se limite exclusivement à la piste, le VTT ou le cyclo-cross, relèvent des minima salariaux appliqués aux coureurs des équipes continentales, ceci quelle que soit la catégorie de l'équipe qui les emploie.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Lyon, le 28 mars 2018,

Pour l'UNCP



Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

